

AVIS

Mémoire présenté à la Commission
d'**enquête** sur le processus de
nomination des juges de la Cour
du Québec, des cours municipales et des
membres du Tribunal administratif du Québec

Mémoire -Commission Bastarache Septembre 2010

Le Conseil à titre d'intervenant quant au second volet portant sur le processus de nomination des juges, attire l'attention de la Commission sur une réalité déplorable : la discrimination systémique vécue par les femmes dans l'accès à la fonction judiciaire. Mémoire présenté à la Commission Bastarache.

Date de Publication: 2010-09-01

Auteur : Conseil du statut de la femme

AVIS

Mémoire présenté à la Commission
d'**enquête** sur le processus de
nomination des juges de la Cour
du Québec, des cours municipales et des
membres du Tribunal administratif du Québec

Septembre 2010

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

Cet avis a été adopté lors de la 229^e assemblée des membres du Conseil du statut de la femme le 17 septembre 2010.

Les membres du Conseil sont Christiane Pelchat, présidente, Nathalie Chapados, Véronique De Sève, Francyne Ducharme, Roxane Duhamel, Marjolaine Étienne, Carole Gingras, Élane Hémond, Rakia Laroui, Ludmilla Prismy et Catherine des Rivières-Pigeon.

Coordination

Christiane Pelchat

Rédaction

Caroline Beauchamp, LL.B. LL.M., consultante
Annie Desaulniers

Révision linguistique et soutien technique

Francine Bérubé

Recherche documentaire

Julie Limoges

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca

Éditeur

Conseil du statut de la femme
Direction des communications
800, place D'Youville, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
Téléphone : 418 643-4326 ou 1 800 463-2851
Télécopieur : 418 643-8926
Internet : www.placealegalite.gouv.qc.ca
Courrier électronique : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
ISBN : 978-2-550-60053-4 (Édition PDF)

© Gouvernement du Québec

T A B L E D E S M A T I È R E S

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE PREMIER – DES FEMMES PARMIS LES JUGES	4
1.1 Les juges nommés par le Québec.....	5
1.2 Les juges nommés par le fédéral.....	6
1.3 La magistrature étrangère	6
CHAPITRE II – LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE VÉCUE PAR LES FEMMES DANS L’ACCESSION À LA FONCTION JUDICIAIRE.....	8
2.1 Une pratique du droit différente selon les sexes	9
2.2 Le processus de nomination des juges dessert les femmes.....	10
2.2.1 Les comités de sélection.....	11
2.2.2 Le choix des élus.....	14
CHAPITRE III – UNE MAGISTRATURE NON PARITAIRE : UNE ATTEINTE AU PRINCIPE DÉMOCRATIQUE.....	15
CONCLUSION	18
RECOMMANDATIONS : ACCROÎTRE LA PRÉSENCE DES FEMMES AU SEIN DE LA MAGISTRATURE.....	20
BIBLIOGRAPHIE	21

INTRODUCTION

La race humaine est composée en parts égales de femmes et d'hommes. Les humains peuvent être de races, de religions, de conditions sociales, d'orientations sexuelles, de cultures ou d'âges différents. Mais à la base, l'humanité est formée de femmes et d'hommes. Égaux en nombre, en valeur, en droit, en intelligence, en capacités, etc. Sexués, mais égaux.

« L'appartenance sexuelle est un paramètre initial. Tout être humain, avant son étiquetage dans une « catégorie » de l'humanité, dans une classe sociale, dans la famille ou la tribu, ressortit au masculin ou au féminin.

[...]

La démocratie, composée de citoyens et de citoyennes, ne peut que leur reconnaître les mêmes droits politiques. Et ne serait plus la démocratie si ce préalable fondateur – le genre humain est double – n'entraînait pas l'obligation d'un partage égal entre femmes et hommes de la responsabilité de la décision¹.

Si donc l'humanité se partage entre deux sexes, comment se fait-il que l'un d'eux dirige l'autre? Que les hommes règnent dans les lieux de pouvoir et de décision, qu'ils soient mieux rémunérés, qu'ils jouissent de privilèges uniquement en raison de leur sexe?

Le Conseil du statut de la femme (le Conseil) a récemment publié un portrait statistique des Québécoises² :

- Les Québécoises sont au nombre de 3 950 088 et constituent 51 % de la population du Québec en 2009.
- En 2008, elles représentent près de la moitié (47 %) de la population active.
- Parmi les femmes de 15 ans et plus, 61 % participent au marché du travail (contre 70 % pour les hommes), en 2008. Le taux d'emploi féminin se situe à 57 %.
- Dans l'effectif régulier de la fonction publique québécoise, les femmes occupent, en mars 2007, 39 % des postes de haute direction et 35 % des postes de cadres.
- En 2007, le revenu d'emploi des femmes travaillant à temps plein toute l'année correspond à 76 % de celui des hommes.
- En 2009, les femmes occupent 13 % des sièges dans les conseils d'administration des 500 plus grandes sociétés canadiennes, aucune hausse significative n'ayant été enregistrée à ce titre depuis 2007.

De plus, chez les élus, les femmes constituent 29 % des députés de l'Assemblée nationale, 16 % des maires et 29 % des conseillers municipaux³.

¹ Gisèle HALIMI, *La nouvelle cause des femmes*, Paris, Éditions du Seuil, 1997, p. 126-127.

² Conseil du statut de la femme, *Portrait des Québécoises en 8 temps*, Québec, le Conseil, 2010, [en ligne] [<http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-37-1106.pdf>].

³ Conseil du statut de la femme, *Présence des femmes et des jeunes dans les lieux décisionnels et consultatifs, tableaux statistiques, compilation nationale*, Québec, le Conseil, 2010, [en ligne] [<http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-37-1179.pdf>].

En Europe, toutes les banques centrales des 27 pays membres de l'Union sont gouvernées par des hommes. Les hommes sont présents à 82 % dans les organes décisionnels en Europe⁴.

À la lumière de ces réalités, quel sens donner aux déclarations internationales, aux chartes des droits qui affirment l'égalité entre les sexes?

Comment est-il possible que ces textes soient encore, en 2010, interprétés majoritairement par des hommes?

S'il y a un endroit où la femme devrait être représentée également dans notre société, c'est bien au sein des instances judiciaires, lieux de décision et de pouvoir par excellence.

Or, ce n'est pas le cas.

En 2005, les femmes comptaient pour moins du quart des juges de la Cour du Québec, des cours municipales, du Tribunal des droits de la personne et du Tribunal des professions réunis⁵.

Pour cette raison, le Conseil s'est senti interpellé par le mandat de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec (la Commission) et il a demandé à recevoir le statut d'intervenant quant au second volet portant sur le processus de nomination des juges. Le Conseil souhaite ainsi attirer l'attention de la Commission sur une réalité déplorable : la discrimination systémique vécue par les femmes dans l'accès à la fonction judiciaire.

Le Conseil est un organisme gouvernemental créé en 1973 pour promouvoir et défendre les droits et les intérêts des Québécoises. Il a pour mission de conseiller la ministre de la Condition féminine et le gouvernement du Québec sur tout sujet lié à l'égalité et au respect des droits et du statut des femmes. À cet effet, il réalise et publie des études sur des questions qui relèvent du domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il transmet des avis au gouvernement en se prononçant sur des projets de loi, des politiques ou des actions qui présentent des enjeux en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Il participe également aux grands débats de société qui touchent les femmes et leur accès à leur droit à l'égalité.

Déjà en 1991 à l'occasion du Sommet de la justice, puis en 1994 lors de la parution d'un avis sur l'accès des femmes au pouvoir⁶, le Conseil dénonçait l'iniquité de la composition de la magistrature québécoise. En 1992, moins de 10 % des juges nommés par le Québec étaient des femmes. À la Cour du Québec, leur concentration dans certains secteurs n'était pas sans rappeler une division sexuelle du travail. En effet, les 10 % de juges féminins de cette cour siégeaient au Tribunal de la jeunesse⁷.

⁴ Commission européenne, Emploi, affaires sociales et égalité des chances, « Les femmes et les hommes dans la prise de décision : faits marquants », troisième trimestre 2010, [en ligne] [<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=89&newsId=854&furtherNews=yes>].

⁵ Les femmes représentaient 24 % de l'ensemble des juges de ces tribunaux. Renseignements obtenus du Conseil de la magistrature en décembre 2005. Conseil du statut de la femme, *Portrait des Québécoises en 8 temps*, op. cit.

⁶ Conseil du statut de la femme, *Pour une réelle démocratie de représentation : avis sur l'accès des femmes dans les structures officielles de pouvoir*, Québec, le Conseil, 1994, [en ligne] [<http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-29-325.pdf>].

⁷ *Idem*.

Le Conseil soulignait aussi à cette époque que la représentation des femmes dans la magistrature québécoise était bien en dessous de leur disponibilité puisqu'elles formaient déjà près du cinquième des membres du Barreau admissibles à la magistrature.

En outre, il notait que l'arrivée plus importante des femmes dans la profession juridique depuis le début des années 1980 entraînerait une augmentation du nombre de femmes admissibles à une nomination. Le Conseil posait alors cette question : la présence des femmes au sein de la magistrature sera-t-elle proportionnelle à leur présence parmi les membres les plus expérimentés du Barreau ou se verront-elles confrontées au « plafond de verre » constaté dans cette profession comme dans bien d'autres secteurs⁸?

La réponse est oui.

Oui, les obstacles se dressent encore devant les avocates. Bien que la parité femmes-hommes soit presque atteinte au sein des membres du Barreau du Québec, les femmes n'occupent aujourd'hui que 30 % des postes de juges des cours municipales, du Tribunal administratif (T.A.Q.) et de la Cour du Québec réunis⁹. Aucune mesure n'est en place afin d'augmenter leur nombre.

Dans ce mémoire, le Conseil démontrera que des changements doivent être apportés au processus de nomination des juges afin que cesse la discrimination dont les avocates sont l'objet au Québec.

Pour ce faire, nous constaterons dans un premier temps que partout au monde, au Québec comme ailleurs, les femmes sont largement sous-représentées dans la magistrature. Nous verrons par la suite que le processus de nomination des juges, notamment parce qu'il met l'accent sur l'expérience et la performance basées sur un modèle traditionnel masculin, perpétue la discrimination systémique subie par les avocates québécoises. Nous expliquerons ensuite en quoi la sous-représentation des femmes dans la magistrature porte atteinte au principe démocratique, mine la confiance du public envers l'institution judiciaire et dessert l'image de la justice.

Finalement, le Conseil presse la Commission de faire siennes les recommandations qu'il formule au terme de son analyse afin que les autorités politiques modifient leurs pratiques et les rendent conformes à l'égalité entre les femmes et les hommes, telle qu'elle est garantie par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*¹⁰ (la Charte québécoise).

⁸ *Ibid.*, p. 28.

⁹ Compilation des données recueillies par le Conseil, voir *infra* notes 30, 33 et 35.

¹⁰ L.R.Q., c. C-12.

CHAPITRE PREMIER

DES FEMMES PARMIS LES JUGES

L'entrée des femmes dans le domaine du droit est récente. Au Québec, avant 1941, la pratique du droit était la chasse gardée des hommes¹¹ et les résistances furent nombreuses devant la perspective d'une réforme qui remettait en question le partage des rôles sociaux sur la base des sexes¹².

En 1914, Annie Macdonald Langstaff, diplômée en droit de l'Université McGill, se voit refuser par le Barreau l'autorisation de passer ses examens d'admission. Elle conteste la décision devant les tribunaux qui jugent qu'une modification à la loi est nécessaire pour permettre l'admission des femmes. Le juge St-Pierre, de la Cour supérieure, écrit :

« To admit a woman, and more particularly a married woman, as a barrister - that is to say as a *person who pleads cases at the bar before judges and juries in open court and in the presence of the public*, would be nothing short of a direct infringement of public order and a manifest violation of the law of good morals and public decency¹³. » [nous soulignons, les italiques figurent dans le texte original]

Le jugement sera confirmé en appel. Entre 1916 et 1941, sept projets de loi seront présentés afin d'autoriser les femmes à exercer la profession d'avocate, cette question étant débattue en filigrane de celle du droit de vote¹⁴. Finalement, en 1942, le Québec devient la dernière province canadienne à accepter que les femmes pratiquent le droit. M^{me} Macdonald Langstaff, monoparentale, gagna sa vie comme parajuriste¹⁵ et ce n'est qu'à titre posthume, en 2006, qu'elle sera admise au Barreau de Montréal¹⁶.

En 1961, Thérèse Lemay-Lavoie devient la première femme juge du Québec; elle fut nommée juge municipale de la ville de Saint-Georges¹⁷. En 1964, c'est au tour de la Cour du magistrat¹⁸, qui deviendra par la suite la Cour du Québec, de compter une première femme dans ses rangs.

¹¹ Collectif Clio, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, Montréal, Le Jour, 1992, p. 302.

¹² Voir l'historique fait par le Barreau de Québec sur son site : [\[http://www.barreau.qc.ca/quebec/1/6/1_6_17.asp\]](http://www.barreau.qc.ca/quebec/1/6/1_6_17.asp).

¹³ *Langstaff c. Bar of Quebec*, (1915) 47 R.J.Q. 131 (C.S.), p. 139, cité dans Fiona M. KAY, « Crossroads to Innovation and Diversity: The Careers of Women Lawyers in Quebec » (2002) 47 R.D. McGill 699, p. 707.

¹⁴ Voir l'historique fait par le Barreau de Québec sur son site, *op. cit.*

¹⁵ Mary Jane MOSSMAN, « The First Women Lawyers: "Piecemeal Progress and Circumscribed Success" » (2007) 45 Osgoode Hall L.J. 379, p. 385; Mémoires du Québec : [en ligne] [\[http://www.memoireduquebec.com/wiki/index.php?title=MacDonald_Langstaff_%28Annie%29\]](http://www.memoireduquebec.com/wiki/index.php?title=MacDonald_Langstaff_%28Annie%29).

¹⁶ Site du Barreau du Québec, « Stabilité et admission des femmes (1886-1967) », [en ligne] [\[http://www.barreau.qc.ca/barreau/historique/chronologie/stabilite.html\]](http://www.barreau.qc.ca/barreau/historique/chronologie/stabilite.html).

¹⁷ Conseil du statut de la femme, *La constante progression des femmes*, Québec, le Conseil, 2008, p. 7, [en ligne] [\[http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-35-79.pdf\]](http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-35-79.pdf).

¹⁸ Hélène DUMONT, « Une recherche passionnante sur la différence », dans HÉLÈNE DUMONT (dir.), *Femmes et droit : 50 ans de vie commune... et tout un avenir. Les journées Maximilien-Caron 1991*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, 3, p. 32.

Les hommes ont siégé au sommet de la pyramide judiciaire canadienne depuis la création de la Cour suprême en 1875 jusqu'en 1982¹⁹, avec l'arrivée de la Juge Bertha Wilson et celle de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁰. Durant cette hégémonie masculine, la Cour a notamment statué que les femmes n'étaient pas des personnes et que, ce faisant, elles n'étaient pas éligibles au Sénat²¹. Elle a aussi donné une portée limitée à la *Déclaration canadienne des droits*²² en excluant les femmes autochtones et les femmes enceintes de son champ de protection²³.

Au Québec, la présence des femmes au sein de la profession juridique s'est accrue au fil des ans, passant de 18 % au sein du Barreau en 1982 à 47 % aujourd'hui²⁴. Une progression qui n'est pas prêt de s'interrompre puisque les femmes constituent 66 % des membres de moins de 30 ans²⁵.

Néanmoins, des obstacles structurels continuent à freiner la montée des femmes dans la hiérarchie juridique, dont l'accèsion à la magistrature constitue le point culminant. Elles restent sous-représentées parmi les juges même si elles constituent 40 % des membres admissibles à une nomination²⁶.

1.1 LES JUGES NOMMÉS PAR LE QUÉBEC

Les cours municipales

On dénombre 86 cours municipales réparties sur tout le territoire du Québec. En vertu de la *Loi sur les cours municipales*²⁷, les juges municipaux sont nommés par le gouvernement du Québec suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement²⁸. Ils sont choisis à partir d'une liste de candidatures regroupant des membres du Barreau exerçant leur profession depuis au moins dix ans. En août 2010, on compte 81 juges municipaux²⁹, dont 14 femmes, soit un taux de féminisation de 17 %³⁰.

Le Tribunal administratif du Québec

Le T.A.Q. est institué par la *Loi sur la justice administrative*³¹. Il regroupe une centaine de membres qui exercent la fonction de juges administratifs nommés par le gouvernement. Les membres du Barreau qui exercent leur profession depuis au moins dix ans peuvent soumettre leur

¹⁹ Association canadienne des professeurs de droit, *Rapport sur la nomination des juges de la CSC*, traduction, juin 2005, p. 47, [en ligne] [<http://www.acpd-calt.org/francais/docs/ACPDversionfinale.pdf>].

²⁰ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, reproduite dans L.R.C. (1985) app. II, n° 44.

²¹ *Edwards c. Canada (Attorney General)*, [1928] R.C.S. 276.

²² 8-9 Éliz. II, c. 44 dans L.R.C. 1985 app. III.

²³ *Procureur général du Canada c. Lavell*, [1974] R.C.S. 1349; *Bliss c. Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 183.

²⁴ En 2009, le Barreau du Québec comptait 22 989 membres, dont 47 % de femmes. Site Internet du Barreau, [www.barreau.qc.ca/barreau/donnees/index.html].

²⁵ Site Internet du Barreau, *op. cit.*

²⁶ En 2009, le Barreau compte dans ses rangs 40 % d'avocates qui exercent leur profession depuis plus de 10 ans, ce qui les rend admissibles aux postes de juges. Site Internet du Barreau, *op. cit.*

²⁷ *Loi sur les cours municipales*, L.R.Q., c. C-72.01.

²⁸ *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux*, R.R.Q., c. C-19, r. 1.2.

²⁹ Un même juge pouvant desservir plus d'une cour.

³⁰ Les données proviennent du bureau du juge en chef adjoint responsable des cours municipales.

³¹ *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3.

candidature de même que les professionnels issus d'autres milieux tels des médecins, des psychologues, des travailleurs sociaux, des évaluateurs agréés, des ingénieurs, etc.³². Les juges administratifs sont donc issus à la fois du milieu juridique et d'autres professions, ce qui, peut-être, peut expliquer le taux de féminisation de 42 % (44 femmes et 61 hommes)³³.

La Cour du Québec

La *Loi sur les tribunaux judiciaires*³⁴ prescrit que la Cour du Québec est composée d'au plus 270 juges dont le juge en chef, le juge en chef associé et quatre juges en chef adjoints. Le gouvernement peut aussi nommer des juges suppléants parmi les juges de la Cour du Québec à la retraite. Présentement, on dénombre 31 juges suppléants. On compte aussi 33 juges de paix magistrats.

En juillet 2010, 177 juges sont de sexe masculin et 87 sont de sexe féminin. Six postes sont vacants. Chez les juges suppléants, on compte 29 hommes et deux femmes et chez les juges de paix magistrats, 16 hommes et 17 femmes³⁵. L'ensemble de la Cour présente donc un taux de féminisation de 32 %.

1.2 LES JUGES NOMMÉS PAR LE FÉDÉRAL

En date du 1^{er} août, 60 femmes sont juges à la Cour supérieure du Québec, qui en compte 189, ce qui représente 32 % des juges³⁶.

À la Cour d'appel du Québec, cinq juges sont des femmes sur 26, soit un taux de 19 %³⁷.

À la Cour fédérale, les femmes forment 25 % des magistrats de première instance et à la Cour d'appel, 31 %³⁸.

À la Cour suprême, quatre femmes siègent sur neuf juges, et la juge en chef est une femme. Si cette proportion est réjouissante, il faut se rappeler que la lutte a été âpre pour les femmes et surtout, que rien n'est acquis. En effet, rien n'oblige le gouvernement à garantir une juste représentation de juges féminins à la plus haute cour du pays.

1.3 LA MAGISTRATURE ÉTRANGÈRE

La revue de la place occupée par les femmes dans la magistrature étrangère montre que lorsque les juges sont issus d'écoles de recrutement, les femmes sont plus présentes que les hommes sur la scène judiciaire. Cette méthode en place dans les systèmes civilistes attribue les postes en fonction des résultats obtenus par les candidates et les candidats aux concours, au terme d'un

³² Par exemple, l'article 40 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit : « À la section des affaires sociales, au moins 10 membres doivent être médecins, dont au moins quatre psychiatres, au moins deux doivent être des travailleurs sociaux et au moins deux autres doivent être psychologues. »

³³ Les données proviennent du bureau de la présidence du T.A.Q., septembre 2010.

³⁴ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16.

³⁵ Ministère de la Justice, Direction générale des services de justice et des registres.

³⁶ Commissariat à la magistrature fédérale, « Nombre de juges fédéraux siégeant au Canada en date du 1^{er} août 2010 », [en ligne] [<http://www.fja.gc.ca/appointments-nominations/judges-juges-fra.html>].

³⁷ *Idem*.

³⁸ *Idem*.

processus d'examen formel³⁹, ce qui réduit le favoritisme politique et, manifestement, égalise les chances. Ce système a été exporté dans un certain nombre de pays.

Ainsi, la France compte 58 % de juges féminins⁴⁰. Si les femmes sont plus présentes dans les écoles (77 % en France, 65 % en Belgique, 72 % aux Pays-Bas, 74 % en Espagne⁴¹), elles demeurent néanmoins moins nombreuses à gravir les échelons de la hiérarchie puisque les plus hautes cours sont dominées par les hommes : en Belgique, cinq femmes et 24 hommes siègent au plus haut tribunal du pays, ce qui représente un taux de féminisation de 17 %, un pourcentage analogue aux Pays-Bas. En Espagne, le taux est de 11 % tandis que la France affiche un taux de féminisation plus enviable de 39 %⁴². Globalement, pour l'ensemble des pays d'Europe, les femmes occupent 32 % des postes de juges des cours suprêmes⁴³.

Les tribunaux européens se situent dans cette lignée, la Cour de justice des Communautés européennes comptant 19 % de femmes et la Cour européenne des droits de l'homme, 37 %⁴⁴.

À l'autre extrémité du spectre, les pays de tradition anglo-saxonne, qui procèdent par nomination, récoltent les taux de féminisation les plus faibles, la Grande-Bretagne affichant un maigre 11 %⁴⁵.

Aux États-Unis, les femmes comptent pour 26 % des juges, toutes instances confondues, comme au Canada⁴⁶. Un quart des juges fédéraux américains sont des femmes et un peu plus de 70 % des juges des cours de circuit sont des hommes⁴⁷.

Avec la nomination récente de la juge Elena Kagan par le président Obama, trois femmes siègent maintenant à la Cour suprême des États-Unis, aux côtés des six juges masculins, un précédent au sein de l'institution puisque depuis l'établissement de la Cour en 1789, seulement quatre femmes y ont été nommées⁴⁸.

³⁹ Pour plus de détails sur cette méthode, voir Peter MCCORMICK, *Sélection des juges des tribunaux de première instance : comparaison des pratiques contemporaines. Rapport pour la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges du Québec*, 1^{er} septembre 2010, p. 11-12, [en ligne] [<http://www.cepnj.gouv.qc.ca/etudes-des-experts.html>].

⁴⁰ École nationale de la magistrature, *La répartition des femmes et des hommes dans la magistrature*, dossier de presse, Bordeaux, 15 février 2010, [en ligne] [http://www.enm.justice.fr/_uses/lib/5757/DP_Feminisation_magistrature_20100216.pdf].

⁴¹ *Idem*.

⁴² Statistiques à jour compilées par la Commission européenne, *Emploi, affaires sociales et égalité des chances (cours suprêmes)*, [en ligne], [<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=776&langId=fr&intPageId=669>].

⁴³ *Idem*.

⁴⁴ Statistiques à jour compilées par la Commission européenne, *Emploi, affaires sociales et égalité des chances (cours européennes)*, [en ligne] [<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=776&langId=fr&intPageId=668>].

⁴⁵ École nationale de la magistrature, *La répartition des femmes et des hommes dans la magistrature*, *op. cit.*

⁴⁶ *Idem*.

⁴⁷ Alliance for Justice, « A Snapshot of Women in the Judiciary as Three Women Poised to Sit on the Supreme Court of the United States », 2010, [en ligne] [<http://www.afj.org/check-the-facts/women-in-the-judiciary-2010.pdf>].

⁴⁸ La première femme à siéger fut la juge Sandra Day O'Connor, de 1981 à 2006. La juge Ruth Bader Ginsburg la rejoignit en 1993. Malgré ses problèmes de santé et son âge avancé, elle siège toujours aux côtés des juges Sonia Sotomayor, nommée en 2009, et Elena Kagan, depuis 2010.

CHAPITRE II

LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE VÉCUE PAR LES FEMMES DANS L'ACCESSION À LA FONCTION JUDICIAIRE

En 2007, le Conseil a publié un avis portant sur le droit à l'égalité et la liberté de religion⁴⁹ qui recommandait notamment de renforcer le droit à l'égalité entre les sexes dans la Charte québécoise. Cette recommandation a trouvé son écho dans le projet de loi n° 63⁵⁰ qui est venu modifier la Charte québécoise en 2008 afin d'y inclure nommément l'égalité entre les femmes et les hommes. Aujourd'hui, son préambule affirme notamment ceci :

« Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix; »

Et l'article 50.1 a été ajouté afin de préciser que les « droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes ».

Dans cet avis, le Conseil a adopté la définition suivante du droit à l'égalité entre les sexes : c'est le « droit égal de chacune et de chacun de faire ce qui est en sa puissance⁵¹ ». L'égalité est accomplie lorsque toute personne a « la possibilité de réaliser tous ses droits à la mesure de son propre potentiel et de contribuer à l'évolution culturelle, économique, politique et sociale de son pays, tout en bénéficiant personnellement de cette évolution⁵² ». Cette définition rejoint celle avancée dans la Politique pour l'égalité entre les sexes⁵³ adoptée par le Québec en 2006.

Le Conseil soulignait aussi que la discrimination prend plusieurs visages. Elle est directe lorsque, à la face même d'une décision, d'une politique ou d'une mesure, tant dans la sphère privée que publique, l'intention de discriminer est évidente; les femmes sont clairement mises à l'écart. On pense ici aux postes, aux fonctions et aux emplois réservés exclusivement aux hommes.

Toutefois, la discrimination émerge habituellement de manière plus insidieuse. Des décisions ou des normes neutres à première vue peuvent entraîner des conséquences négatives sur les femmes. La discrimination indirecte se mesure donc par les effets des normes sur les femmes. Les tests d'embauche sont souvent source de discrimination⁵⁴, tout comme les programmes sociaux qui mettent de côté les femmes et les lois qui ne permettent pas un accès aux services de santé et au marché du travail.

La discrimination peut aussi se cacher dans les fondations mêmes de la société. Celle dite « systémique » est alors perçue comme naturelle – ce qui la rend difficile à détecter et à corriger. Ainsi, des mesures particulières sont nécessaires pour faciliter à des femmes l'accès à certains secteurs du marché du travail traditionnellement réservés aux hommes⁵⁵. On songe ici aux lois

⁴⁹ Conseil du statut de la femme, *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, Québec, le Conseil, 2004, [en ligne] http://www.csf.gouv.qc.ca/fr/egalite_religion/.

⁵⁰ *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 2008, c. 15.

⁵¹ Extrait emprunté à la définition adoptée par l'Agence intergouvernementale de la Francophonie. Le texte complet est disponible en ligne à <http://cifdi.francophonie.org/genre/genre4.htm>.

⁵² *Idem* [références omises].

⁵³ Gouvernement du Québec, *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait : politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2006, [en ligne] http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/politique_fr.pdf.

⁵⁴ *Colombie-Britannique c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3.

⁵⁵ *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114.

d'équité en emploi. Parfois, toute la structure salariale doit être repensée pour reconnaître les compétences professionnelles des femmes, ce qui explique que le concept de « salaire égal à travail égal » a été remplacé par celui de « salaire égal à travail équivalent ». Les lois d'équité salariale visent ce dernier objectif.

2.1 UNE PRATIQUE DU DROIT DIFFÉRENTE SELON LES SEXES

Des différences significatives existent entre les femmes et les hommes quant aux milieux et aux domaines de pratique, comme le révèle une enquête du Barreau du Québec menée auprès de ses membres en 2009. Ainsi, les hommes exercent plus souvent en pratique privée⁵⁶. Les femmes sont proportionnellement plus nombreuses que les hommes en contentieux d'entreprise publique ou parapublique, en contentieux d'entreprise privée ainsi qu'au gouvernement. Il y a plus de 6 % d'hommes qui sont cadres ou dirigeants d'entreprise contre 3,5 % pour les femmes⁵⁷.

Les résultats d'une autre étude publiée en 2002 montre que les avocates se retrouvent plus souvent dans des postes inférieurs (adjointes et employées) alors que les avocats sont plus nombreux à être associés⁵⁸. Les hommes consacrent une plus grande partie de leur temps de travail à la pratique du droit (61 %) comparativement aux femmes (55 %), qui occupent plus souvent des postes subalternes où la recherche constitue une grande partie des tâches, plutôt que des postes plus élevés⁵⁹.

De plus, les avocates en pratique privée exercent plus souvent leur profession au sein de petites firmes (moins de 10 avocats) ou seules, alors que les hommes pratiquent davantage au sein de moyennes (de 21 à 50 avocats) et de grandes firmes (plus de 50 avocats)⁶⁰. Les femmes se retrouvent davantage dans le domaine du droit de la famille (16 % des femmes et 7 % des hommes) et en droit du travail (11 % des femmes et 8 % des hommes). Les hommes optent plus souvent pour le droit corporatif et commercial (10 % des femmes et 23 % des hommes) et le droit criminel (8 % des femmes et 11 % des hommes)⁶¹.

L'auteure de cette étude conclut que ces choix différenciés seraient en partie le résultat de stratégies visant à mieux concilier les obligations familiales et la pratique du droit. Les femmes seraient plus susceptibles de choisir des domaines et des milieux de pratique davantage compatibles avec les responsabilités familiales, mais souvent moins payants, comme par exemple la fonction publique. Plusieurs femmes ont exprimé leur difficulté à concilier la pratique du droit avec leurs obligations familiales, en raison notamment des heures de travail irrégulières. Aussi, 65 % des avocates ayant des enfants estimaient que leur famille avait nui à leur carrière. À l'inverse, 60 % des hommes ayant des enfants ont affirmé que cela n'avait pas eu d'influence⁶².

Ces études montrent que des obstacles limitent toujours la pleine participation des femmes à la profession judiciaire. Aussi, bien que le nombre de femmes juges se soit accru au cours des dernières décennies, elles demeurent sous-représentées par rapport à la proportion de femmes au sein de la profession.

⁵⁶ 45 % pour les hommes et 35 % pour les femmes, site du Barreau du Québec, *op. cit.*

⁵⁷ Site du Barreau du Québec, *op. cit.*

⁵⁸ Fiona M. KAY, « Crossroads to Innovation and Diversity: The Careers of Women Lawyers in Quebec », *op. cit.*, p. 712.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 728.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 718.

⁶¹ *Ibid.*, p. 720.

⁶² *Ibid.*, p. 711.

Longtemps une chasse-gardée masculine, la pratique du droit peine à s'adapter aux réalités inhérentes au sexe féminin. La carrière des avocates est influencée par les contraintes héritées d'une culture organisationnelle établie avant leur entrée en grand nombre dans la profession, notamment les heures de travail irrégulières, les réunions de travail et les activités sociales en soirée qui exigent une grande disponibilité. Le milieu juridique, dans la pratique privée du moins, conçoit toujours la carrière de juriste comme étant un « *two-person single careers* », c'est-à-dire que le juriste type est un homme ayant une conjointe qui assume une grande partie des responsabilités familiales. Il bénéficie ainsi d'une plus grande disponibilité pour accomplir des heures supplémentaires et participer aux réunions de travail et aux activités sociales. Bien que les avocates soient de plus en plus nombreuses, leur capacité de changer la profession est limitée par la position qu'elles occupent au sein de celle-ci. Elles sont surreprésentées dans les échelons inférieurs et, à l'opposé, elles ont un accès limité aux postes de pouvoir de sorte qu'elles peuvent difficilement modifier l'organisation du travail⁶³.

L'actuel processus de nomination des juges participe à cette discrimination systémique en maintenant les obstacles qui freinent l'accès des avocates aux postes de juges, comme nous allons maintenant le voir.

2.2 LE PROCESSUS DE NOMINATION DES JUGES DESSERT LES FEMMES

Le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, du T.A.Q. et des cours municipales est établi par lois et règlements⁶⁴. Il est semblable, à quelques détails près⁶⁵. Les candidatures reçues à la suite d'un avis de vacance sont étudiées par un comité de sélection formé de trois personnes nommées par le ministre de la Justice : un juge, un avocat et une personne qui n'est ni juge ni avocat.

Pour être admissible, une personne doit notamment être membre du Barreau depuis au moins dix ans.

Le comité évalue l'« aptitude » des candidates et des candidats à partir de critères plus ou moins précis tels que :

- Ses qualités personnelles et intellectuelles.
- Son expérience.
- Son degré de connaissance juridique dans les domaines du droit dans lesquels elle ou il exercera ses fonctions.
- Sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la conception qu'elle ou qu'il se fait de la fonction de juge⁶⁶.

⁶³ *Ibid.*, p. 742-744.

⁶⁴ Pour la Cour du Québec, *Loi sur les tribunaux judiciaires*, *op. cit.*, et *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges*, L.R.Q., c. T-16, R. 5. Pour le T.A.Q., *Loi sur la justice administrative*, *op. cit.*, et *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement de mandat de ces membres*, R.R.Q., c. J-3, r. 1. Pour les cours municipales, *Loi sur les cours municipales*, *op. cit.*, et *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux*, *op. cit.*

⁶⁵ Geneviève CARTIER, *La discrétion du gouvernement dans le processus de nomination des juges : réflexions sur la légitimité d'un pouvoir controversé. Rapport soumis dans le cadre de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges du Québec*, 1^{er} septembre 2010, p. 6-7, [en ligne] [<http://www.cepnj.gouv.qc.ca/etudes-des-experts.html>].

⁶⁶ Article 18 du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges*, *op.cit.*

Le Comité fait rapport au ministre et, sur cette base, le ministre fait sa recommandation au gouvernement. C'est le gouvernement qui nomme la personne choisie. À ces étapes, aucun critère n'existe dans les lois et les règlements afin d'encadrer le choix du ministre et du gouvernement, qui est discrétionnaire⁶⁷.

Pour le Conseil, non seulement ce processus n'est-il pas suffisamment ouvert, mais il ne prévoit aucune mesure afin de favoriser la nomination des femmes et faire cesser la discrimination dont elles sont l'objet.

2.2.1 LES COMITÉS DE SÉLECTION

La création des comités de sélection en 1977 visait à rendre le processus de nomination des juges plus objectif⁶⁸. Cependant, la discrétion dont ils jouissent quant à l'interprétation des critères généraux énoncés, de même que la nature des critères choisis contribuent à fermer la porte aux femmes.

Pour faire de la place aux juges féminins, il faut cesser de prendre comme étalon de mesure le modèle de carrière traditionnel de l'homme juriste. Il faut se demander quelles sont les qualités qu'un juge doit posséder, et non pas seulement récompenser un juriste carriériste et réseauté.

Or, c'est exactement ce que prévoient les lois et règlements en mettant l'accent surtout sur l'expérience comme critère de sélection. Ce critère désavantage les femmes et perpétue la discrimination puisqu'elles sont encore moins nombreuses à être membres du Barreau depuis au moins 10 ans⁶⁹. Ce critère ne devrait pas constituer une condition d'éligibilité *sine qua non* – et une source d'exclusion pour les femmes donc – mais bien un indice parmi d'autres de la compétence des personnes qui soumettent leur candidature. À ce titre, les femmes sont plus nombreuses à réussir les concours qui mènent aux postes de juges selon le modèle européen, un mode de sélection qui vérifie les compétences et les aptitudes des candidates et des candidats de façon plus objective⁷⁰.

De plus, parce que les avocates assument encore la majorité des tâches domestiques et familiales, comme toutes les autres femmes encore aujourd'hui, il est plus difficile pour elles de s'insérer dans les réseaux sociaux, de participer aux activités en soirée ou en fin de semaine. Cela n'affecte en rien leurs compétences à être juge. Le fait qu'elles soient moins reconnues socialement ne devrait pas les écarter de la liste des candidates et candidats admissibles⁷¹.

⁶⁷ Geneviève CARTIER, *La discrétion du gouvernement dans le processus de nomination des juges : réflexions sur la légitimité d'un pouvoir controversé*, *op. cit.*, p. 8-9.

⁶⁸ Pierre DE BILLY, « Magistrature : cherchez la femme », *Gazette des femmes*, vol. 20, n° 5, janvier-février 1999, p. 29.

⁶⁹ En 2009, les femmes représentent 40 % des membres du Barreau qui totalisent plus de 10 ans de pratique. Les données proviennent du Barreau du Québec.

⁷⁰ Richard DEVLIN, A. Wayne MACKAY et Natasha KIM, « Reducing the Democratic Deficit: Representation, Diversity and the Canadian Judiciary, or Towards a "Triple P" Judiciary » (2000) 38 *Alberta L. Rev.* 734, p. 790.

⁷¹ C'est aussi l'avis de plusieurs, voir Richard DEVLIN, A. Wayne MACKAY et Natasha KIM, « Reducing the Democratic Deficit: Representation, Diversity and the Canadian Judiciary, or Towards a "Triple P" Judiciary », *op. cit.*, p. 842. Voir également les extraits cités par les auteurs provenant de l'Association la femme et le droit et du Comité ontarien sur les nominations judiciaires, au même effet.

Clairement, ce genre de critères participe d'un machisme qui n'a plus sa place dans notre société, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'attribuer des postes qui visent en partie à faire respecter les chartes des droits. C'est une hérésie.

La Cour suprême, unanimement sous la plume de la juge McLaughlin, a reconnu qu'une norme en apparence neutre, telle une norme aérobique, pouvait avoir des effets préjudiciables sur les femmes qui n'étaient pas physiquement en mesure de réussir les tests d'embauche pour exercer le métier de pompière forestière. Dans cette affaire, la plaignante, M^{me} Meiorin, faisait son travail mais sans arriver à satisfaire à la norme aérobique fixée par l'employeur. Elle avait été congédiée pour cette raison.

La Cour a constaté que la réussite de ce test n'était nullement nécessaire pour qu'un homme ou une femme puisse exécuter le travail de pompier forestier de manière sûre et efficace. La Cour a souligné que l'égalité substantive commande ceci :

« La personne doit être évaluée selon une norme réaliste qui reflète ses capacités et son apport potentiel. Vu qu'il n'a pas établi que la norme aérobique constitue la qualification minimale requise pour exécuter le travail de manière sûre et efficace, le gouvernement ne peut pas invoquer le seul fait qu'il y a eu évaluation individuelle pour réfuter la preuve *prima facie* de discrimination présentée par M^{me} Meiorin⁷². » [nous soulignons]

L'introduction de critères moins axés sur le mérite et la performance faciliterait donc la sélection de femmes aux postes de juges. Par exemple, en Colombie-Britannique, le Judicial Council considère aussi ceux-ci : l'expérience en médiation ou en règlement extrajudiciaire des différends, la capacité d'écoute et l'aptitude à communiquer efficacement, la compassion démontrée envers les personnes se présentant devant le tribunal et la compréhension de leur situation, la passion et l'enthousiasme, les relations équilibrées avec les pairs et les subordonnés, l'équilibre démontré entre l'humilité et la confiance, l'expérience de la diversité et l'appréciation de celle-ci, l'engagement démontré envers le service public, la capacité à coopérer et à travailler avec autrui⁷³.

Au fédéral, le critère de la « sensibilité aux questions se rapportant à l'égalité des sexes et à l'égalité raciale » est spécifiquement prévu⁷⁴.

La juge Beverly McLachlin, s'exprimant lors d'un congrès en 2006, a affirmé que les traditionnels critères de sélection devaient être remplacés pour féminiser la magistrature :

« If merit is defined in terms of what has been good - or seen as good - in the past, it excludes women. Studies show that corporate managers tend to appoint clones of themselves; people who walk, talk and dress like them - in short, other men. These are seen as trustworthy, as possessing more.

« In Canada, ten years at the bar is the only formal legal qualification for appointment to the federal bench. However, in reality, excellence in the practice of law is absolutely necessary. Thus, in Canada as in Australia and elsewhere, the merit principle has customarily guided appointments to the bench. Unfortunately,

⁷² Colombie-Britannique c. BCGSEU, *op. cit.*, par. 82.

⁷³ Peter MCCORMICK, *Sélection des juges des tribunaux de première instance : comparaison des pratiques contemporaines*, *op. cit.*, p. 119.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 124.

because merit has been strictly defined to reflect a very traditional ideal of excellence in the practice of law, this principle, although intended to identify suitably qualified candidates for appointment, has too often operated to exclude qualified women and members of disadvantaged groups from the bench. If merit is defined restrictively to signify many years of successful practice as a senior litigator with work involving high profile cases and clients, many years will pass indeed before the gender imbalance in the judiciary will even begin to be redressed.

« It seems to me wrong to permit a limited sector of the profession to exclusively define excellence. Psychologists tell us that human beings have a tendency to see merit only in those who exhibit the same qualities that they possess. Senior lawyers are no exception. So when they look for merit, they tend to look for someone like themselves. The result is in the appointment of individuals who have had a traditional practice and profile - male, silk, an all-round decent chap. Those who have excelled in non-mainstream legal work, often women and members of other disadvantaged groups, tend to be excluded from appointment.

« We should only appoint people of merit. We must never compromise on the quality of the judges we appoint. But we need to understand that merit refers to the ability to do the job, not to whether a person comes from a particular background or group. When we do this, we widen the pool from which candidates can be drawn, and we open the door to appointing women⁷⁵. » [nous soulignons]

C'est aussi la conclusion à laquelle en arrivait le rapport de l'Association du Barreau canadien en 1993, sous la gouverne de la juge Wilson, qui notait que l'excellence professionnelle « est évaluée selon le niveau d'activité et la réputation d'une personne au sein de sa profession, ce qui engendre de la discrimination envers les femmes dont les responsabilités familiales empêchent une participation active dans les organismes professionnels, [...] [et] aux activités charitables non juridiques qui ont toujours été la voie des hommes désirant devenir des personnes publiques⁷⁶ ».

Par ailleurs, trois provinces, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et l'Alberta, obligent les comités de sélection à tenir compte des « considérations démographiques »; en clair, à tenir compte de la nécessité d'une représentation équitable de la population, notamment des femmes⁷⁷.

Le gouvernement fédéral, lorsqu'il nomme les juges à la Cour suprême, doit s'assurer que trois d'entre eux proviennent du Québec⁷⁸. De plus, traditionnellement, il s'assure que trois juges viennent de l'Ontario, deux de l'Ouest et un du Canada atlantique, afin de refléter une représentation géographique équitable au sein de la Cour. Pourquoi ne s'obligerait-il pas à faire de même pour que les femmes soient justement représentées au plus haut tribunal du pays?

⁷⁵ Beverly MCLACHLIN, « Why We Need Women Judges », allocution prononcée lors de la 8^e biennial Conférence de l'International Association of Women Judges, Sydney, Australie, 3-7 mai 2006, [en ligne] [<http://www.iawj.org/what/sydney.asp>].

⁷⁶ Association du Barreau canadien, *Task Force Report on Gender Equality in the Legal Profession, Touchstones for Changes: Equality, Diversity and Accountability*, Ottawa, 1993, p. 197, cité dans Association canadienne des professeurs de droit, *Rapport sur la nomination des juges de la CSC*, op. cit., p. 50, [en ligne] [<http://www.acpd-calt.org/francais/docs/ACPDversionfinale.pdf>].

⁷⁷ Le texte est presque identique pour les trois provinces : « La magistrature provinciale devrait être raisonnablement représentative de la population qu'elle sert, ce qui signifie qu'elle doit aborder le problème de la sous-représentation des femmes et des personnes handicapées, ainsi que de plusieurs minorités visibles, culturelles et raciales. » Peter MCCORMICK, *Sélection des juges des tribunaux de première instance : comparaison des pratiques contemporaines*, op. cit., p. 122. Voir aussi les pages 118 et 121.

⁷⁸ *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C., 1985, c. S-26, art. 6.

Le Conseil croit aussi que les comités de sélection devraient être représentatifs de la société; impérativement, ils devraient être mixtes. Leurs tailles devraient être augmentées, ce qui favoriserait la prise en compte de points de vue divers et limiterait les possibles prises de contrôle par un des membres⁷⁹.

2.2.2 LE CHOIX DES ÉLUS

À la seconde étape du processus de sélection, même si d'aventure des candidatures féminines se retrouvent sur la liste établie par les comités, rien n'oblige le ministre ni le gouvernement à favoriser leur nomination plutôt que celle d'un homme. Présentement, la discrétion est totale.

Il faut s'en remettre au bon vouloir des élus. Ultimement, un gouvernement pourrait nommer uniquement des hommes, en toute légalité. À ce titre, le parallèle avec nos voisins du Sud est instructif : au cours de ses deux mandats, le gouvernement Bush a nommé uniquement des hommes à la Cour suprême tandis que le président Obama a nommé deux femmes en autant de nominations.

Bien que les systèmes canadiens et américains diffèrent, ils permettent tous les deux en bout de piste des nominations partisans, politiques et discrétionnaires. De la même façon que parmi les députés élus, le premier ministre jouit d'une discrétion totale pour nommer ses ministres. Lorsqu'il choisit de former un cabinet composé en parts égales de femmes et d'hommes, il effectue un choix politique et démontre son attachement à la valeur d'égalité.

Faut-il rappeler que dans notre société, l'égalité entre les sexes est affirmée clairement, que la Charte québécoise vient d'être renforcée en ce sens et que la réalisation de l'égalité dans les faits est la responsabilité de l'ensemble des membres de la société, qu'elle constitue un choix collectif que les élus doivent poursuivre? Le gouvernement a la responsabilité politique de mettre fin à la discrimination systémique qui perdure en nommant plus de femmes juges.

⁷⁹ Peter MCCORMICK, *Sélection des juges des tribunaux de première instance : comparaison des pratiques contemporaines*, op. cit., p. 47.

CHAPITRE III

UNE MAGISTRATURE NON PARITAIRE : UNE ATTEINTE AU PRINCIPE DÉMOCRATIQUE

Le manque de représentativité des femmes au sein de la magistrature entrave, de l'avis du Conseil, le principe démocratique. Il mine la confiance du public envers le pouvoir judiciaire et dessert l'image de la justice.

La professeure Geneviève Cartier, dans son étude réalisée pour la Commission, fait pertinemment remarquer que le principe démocratique déborde le cadre strictement politique à l'intérieur duquel les citoyens délèguent aux élus la tâche de les gouverner :

« [L]’exercice démocratique ne se limite pas au moment de l’élection et il n’est pas nécessairement concentré à l’assemblée législative. Des conceptions contemporaines de la démocratie insistent davantage sur l’importance d’être fidèle aux valeurs qu’elle exprime : la participation des individus à la gouvernance étatique, et l’imputabilité des pouvoirs publics devant la population⁸⁰. » [nous soulignons]

La « gouvernance étatique », ce n’est pas seulement les élus; les juges font partie sans aucun doute de cet ensemble. *A fortiori* depuis l’adoption des chartes, qui leur a octroyé le pouvoir d’invalider les lois démocratiquement votées si elles violent les droits individuels.

En 2006, la juge Brenda Hale, alors juge à la Chambre des Lords britannique, exprimait l’idée que « valuing each person equally means that the courts which validate the use of coercive power of the state against individuals should have the confidence of all the people⁸¹ ».

Le manque de représentation équitable chez les juges constitue ce que des auteurs ont appelé un « déficit démocratique » : « Judging in an exercise of power, and that is important in a democracy that the citizenry have a real opportunity to “be there” when the power is exercised⁸². »

Les élus, en usant de leur discrétion de telle façon qu’ils perpétuent la discrimination faite aux avocates, vont à l’encontre de la valeur d’égalité; ils rompent le lien démocratique qui légitime leurs actions.

La Cour suprême a établi que la discrétion doit être exercée « conformément aux limites imposées dans la loi, aux principes de la primauté du droit, aux principes du droit administratif, aux valeurs fondamentales de la société canadienne, et aux principes de la Charte⁸³ ». [nous soulignons]

⁸⁰ Geneviève CARTIER, *La discrétion du gouvernement dans le processus de nomination des juges : réflexions sur la légitimité d’un pouvoir controversé*, op. cit., p. 10.

⁸¹ Brenda HALE, « The Appointment and Removal of Judges: Independence and Diversity », allocution prononcée lors de la 8^e biennial Conférence de l’International Association of Women Judges, Sydney, Australie, 3-7 mai 2006, [en ligne] [<http://www.iawj.org/what/sydney.asp>].

⁸² Richard DEVLIN, A. Wayne MACKAY et Natasha KIM, « Reducing the Democratic Deficit: Representation, Diversity and the Canadian Judiciary, or Towards a “Triple P” Judiciary », op. cit., p. 736.

⁸³ *Baker c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 56, cité dans Geneviève CARTIER, *La discrétion du gouvernement dans le processus de nomination des juges : réflexions sur la légitimité d’un pouvoir controversé*, op. cit., p. 12.

Au terme de la première Conférence mondiale sur l'indépendance de la justice tenue à Montréal en juin 1983, une déclaration a été unanimement adoptée qui proclamait que la nomination des juges devait prendre en considération la diversité⁸⁴.

L'Association canadienne des professeurs de droit, dans son rapport sur la nomination des juges de la Cour suprême paru en 2005, abondait : « La question des femmes est assez simple, un juste équilibre entre les sexes est nécessaire⁸⁵. »

Pour la juge McLachlin, il ne fait aucun doute qu'une magistrature qui reflète la dualité du genre humain est essentielle au maintien de la confiance que le public porte en la justice : « If women – who constitute 50 per cent of the population – are excluded or represented only by the occasional token woman, public confidence in the administration of justice may suffer⁸⁶. » C'est une condition essentielle à la légitimité du pouvoir judiciaire :

« I believe that women on the bench are necessary for the credibility of our judicial systems. From the point of view of the public's perception, the presence of women on the bench makes the legal system less alien and more relevant to the female half of our population. The courts of our country should no longer be viewed as all-male preserves into which females and minorities venture at their peril⁸⁷. »

Une magistrature vraiment représentative de la société plutôt qu'unisexue est une marque de bon sens, simplement.

Pour la juge Bertha Wilson, il est souhaitable que le pouvoir judiciaire « reflect the twin principles of equality and diversity⁸⁸ ». Quelques années après sa nomination comme première femme à la Cour suprême, elle posait la question : est-ce que les femmes juges feront une différence? Elle répondait par l'affirmative et cela, en raison de leur seule présence dans la magistrature. Citant une auteure, elle indiquait que « le simple fait que des femmes soient juges a un effet éducatif et contribue à faire éclater les stéréotypes qu'entretiennent juges, avocates et avocats, de même que plaideur-es, juré-es et témoins sur le rôle des femmes dans la société⁸⁹ ».

La juge Mary Arden, juge à la Cour d'appel de Grande-Bretagne depuis 2000 et première femme à avoir été nommée à la High Court of the Chancery Division en 1993, a déploré le peu de

⁸⁴ « The process and standards of judicial selection shall give due consideration to ensuring a fair reflexion by the judiciary of the society in all its aspects », article 2.13 de la *Universal Declaration on the Independence of Justice* reproduite dans Shimon SHETREET et Jules DESCHÈNES (dir.), *Judicial Independence: The Contemporary Debate*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, p. 451.

⁸⁵ Association canadienne des professeurs de droit, *Rapport sur la nomination des juges de la CSC*, *op. cit.*, p. 29.

⁸⁶ Beverly MCLACHLIN, « Why We Need Women Judges », *op. cit.*

⁸⁷ *Idem.*

⁸⁸ Bertha WILSON, « Methods of Appointment and Pluralism », dans D.N. MAGNUSSON et D.A. SOBERMAN (dir.), *Canadian Constitutional Dilemmas Revisited*, Kingston, Institute of Intergovernmental Relations, 1997, 159 à la p. 160, cité dans Richard DEVLIN, A. Wayne MACKAY et Natasha KIM, « Reducing the Democratic Deficit: Representation, Diversity and the Canadian Judiciary, or Towards a "Triple P" Judiciary », *op. cit.*, p. 797.

⁸⁹ Bertha WILSON, « Est-ce que des femmes juges feront une différence? » (1990-1991) 4 *Canadian Journal of Women and the Law* 359, p. 368.

nominations féminines en Angleterre, soulignant que « the judiciary need to reflect more accurately the composition of society⁹⁰ ».

Et comme la juge Sandra Day O'Connor, première femme à avoir siégé à la Cour suprême des États-Unis, le dit :

« For both men and women the first step in getting power is to become visible to others, and then to put on an impressive show. . . As women achieve power, the barriers will fall. As society sees what *women* can do, as women see what women can do, there will be more women out there doing things, and we'll all be better off for it⁹¹. »

Le Conseil croit essentiel que la dualité de la race humaine soit reflétée par la magistrature; c'est une question de respect de la démocratie, de légitimité des décisions de justice.

⁹⁰ Mary ARDEN, « Address to the Association of Women Barristers' Annual General Meeting », 3 juin 2008, [en ligne] [http://www.judiciary.gov.uk/NR/rdonlyres/73A39A6C-58E6-4B39-8576-610E006D7501/0/lja_add_assoc_women_barristers_agm_0608.pdf].

⁹¹ Sandra Day O'CONNOR, « Address to the 1990 Sixteenth Annual Olin Conference: Women in Power », 14 novembre 1990, cité dans Ruth Bader GINSBURG, « Remarks on Women's Progress at the Bar and on the Bench for Presentation at the American Sociological Association Annual Meeting, Montreal, August 11, 2006 » (2007) 30 *Harvard Journal of Law & Gender* 1, p. 9, [en ligne] [<http://www.law.harvard.edu/students/orgs/jlg/vol301/ginsburg.pdf>].

CONCLUSION

Le Conseil a démontré que le processus de nomination des juges nuit à l'accès des femmes à la magistrature. Traditionnellement désavantagées dans l'accès à la profession juridique, les avocates sont confrontées à des obstacles qui sont toujours en place. Il est nécessaire de déployer des mesures particulières afin d'accroître le nombre de femmes juges; on ne peut déléguer au temps la charge de faire les changements structurels qui s'imposent. Des actions concrètes et immédiates doivent être posées pour éliminer toute source de discrimination systémique.

Par le biais de la Politique pour l'égalité entre les sexes⁹², les élus se sont engagés à faire la promotion de modèles et de comportements égalitaires et à favoriser une plus grande participation des femmes aux instances décisionnelles.

En 2006, le Québec a adopté la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*⁹³, faisant en sorte que les conseils d'administration des 24 sociétés d'État et organismes relevant du gouvernement soient composés en parts égales de femmes et d'hommes d'ici décembre 2011. Grâce à cette mesure, entre avril 2006 et février 2008, la représentation des femmes dans ces instances est passée de 28 % à 39 %, soit une augmentation de 42 %⁹⁴.

En outre, lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, l'ONU mentionnait que :

« [p]our assurer la jouissance des droits de l'homme, les gouvernements et les autres intéressés devraient promouvoir des mesures concrètes et visibles afin d'intégrer la problématique hommes-femmes dans tous leurs programmes et politiques, de sorte que toute décision soit précédée d'une analyse de ses effets sexospécifiques⁹⁵. »

Le Québec, comme plus de 185 pays, a adopté le Programme d'action énoncé lors de cette conférence et s'est engagé à intégrer l'analyse différenciée entre les sexes (ADS) comme outil de gestion dans l'élaboration de l'ensemble de ses politiques. L'ADS est un processus qui consiste à identifier de manière préventive les effets distincts que pourra avoir l'adoption de projets sur les femmes et les hommes⁹⁶. Elle permet de prendre en compte les réalités et les besoins différenciés de chacun des sexes. Sa finalité est de parvenir à une égalité de fait. Une analyse ADS devra être effectuée sur tout projet de modification du mode de sélection des juges.

⁹² Gouvernement du Québec, *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait : politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, op. cit.

⁹³ L.R.Q., c. G-1.02.

⁹⁴ Chiffres soumis par le Québec devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Groupe de travail d'avant-session, *Réponses aux problèmes et aux questions à traiter lors de l'examen des sixième et septième rapports périodiques combinés*, Quarante-deuxième session, Canada, 9 septembre 2008, p. 13, [en ligne] [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/AdvanceVersions/CEDAW-C-CAN-Q-7-Add1_fr.pdf].

⁹⁵ Nations Unies, *Quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Rapport, Doc. N.U. A/CONF-177/20/Rev.1 (1996), par. 229, p. 99, [en ligne] [<http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf>].

⁹⁶ Secrétariat à la condition féminine, *L'analyse différenciée selon les sexes dans les pratiques gouvernementales et celles des instances locales et régionales : guide synthèse*, Québec, le Secrétariat, 2007, p. 4, [en ligne] [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ADS/ads_guide2007-10.pdf].

Le Conseil presse la Commission de recommander au gouvernement l'adoption de mesures concrètes et immédiates qui permettront de faire cesser la discrimination, de renouer avec une véritable démocratie et d'améliorer l'image de la justice.

RECOMMANDATIONS : ACCROÎTRE LA PRÉSENCE DES FEMMES AU SEIN DE LA MAGISTRATURE

Afin que la magistrature reflète davantage la présence des femmes dans la société, qu'elle soit elle-même témoin du droit à l'égalité entre les sexes, le Conseil du statut de la femme recommande :

1. Que soit clairement exprimée par les autorités concernées la volonté d'atteindre un équilibre des sexes au sein de la magistrature.
2. Que soit mis sur pied un programme d'accès à l'égalité pour la magistrature de façon à permettre notamment des mesures d'attraction visant à susciter les candidatures féminines ou que soit développé tout autre moyen pour y parvenir.
3. Que le *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges* soit modifié de façon que le comité de sélection soit composé de cinq membres au lieu de trois et qu'une représentation équitable des femmes y soit assurée.
4. Que la magistrature, le ministère de la Justice et le Barreau du Québec modifient les critères de sélection afin de s'assurer qu'ils n'engendrent pas de discrimination systémique.
5. Que la magistrature, le ministère de la Justice et le Barreau du Québec élaborent des outils particuliers permettant d'évaluer les aptitudes des candidates et des candidats à être nommés juges, qui seraient utilisés par les membres des comités de sélection sur l'ensemble du territoire québécois et en regard desquels une information adéquate serait dispensée aux membres des comités de sélection.
6. Que les membres de comités de sélection soient mis en garde à l'égard des préjugés sexistes pouvant prévaloir dans le processus de sélection.
7. Que le juge en chef de la Cour du Québec s'assure que tous les juges appelés à siéger sur des comités de sélection bénéficient d'une formation adéquate en matière de sélection des personnes aptes à être nommées juges et que les juges soient sensibilisés à l'importance d'augmenter la représentation des femmes au sein de la magistrature.
8. Que le Barreau du Québec exprime clairement sa volonté que soit atteint un équilibre des sexes au sein de la magistrature et développe des moyens pour favoriser l'atteinte de cet objectif et qu'il mette sur pied une session de formation en matière de sélection de personnes aptes à être nommées juges à l'intention de ses membres susceptibles d'être membres de comités de sélection.
9. Qu'une analyse différenciée selon les sexes soit effectuée sur tout projet de modification du mode de sélection des juges.

BIBLIOGRAPHIE

Lois et règlements

Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11, reproduite dans L.R.C. (1985) app. II, n° 44.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. 12.

Déclaration canadienne des droits, 8-9 Éliz. II, c. 44 dans L.R.C. 1985 app. III.

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q. 2008, c. 15.

Loi sur la Cour suprême, L.R.C., 1985, c. S-26.

Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3.

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16.

Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01.

Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges, L.R.Q., c. T-16, R. 5.

Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux, R.R.Q., c. C-19, r. 1.2.

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement de mandat de ces membres, R.R.Q., c. J-3, r. 1

Jugements

Baker c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817.

Bliss c. Procureur général du Canada, [1979] 1 R.C.S. 183.

Colombie-Britannique c. BCGSEU, [1999] 3 R.C.S. 3.

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne), [1987] 1 R.C.S. 1114.

Edwards c. Canada (Attorney General), [1928] R.C.S. 276.

Langstaff c. Bar of Quebec, (1915) 47 R.J.Q. 131 (C.S.).

Procureur général du Canada c. Lavell, [1974] R.C.S. 1349.

Doctrine

AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE, site Internet : [\[http://cifdi.francophonie.org/genre/genre4.htm\]](http://cifdi.francophonie.org/genre/genre4.htm).

ALLIANCE FOR JUSTICE. « A Snapshot of Women in the Judiciary as Three Women Poised to Sit on the Supreme Court of the United States », 2010, [en ligne] [\[http://www.afj.org/check-the-facts/women-in-the-judiciary-2010.pdf\]](http://www.afj.org/check-the-facts/women-in-the-judiciary-2010.pdf).

ARBOUR, Louise. « Femmes de jugement et d'opinion » dans Hélène DUMONT (dir.), *Femmes et droit : 50 ans de vie commune... et tout un avenir. Les journées Maximilien-Caron 1991*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, 39.

ARDEN, Mary. « Address to the Association of Women Barristers' Annual General Meeting », 3 juin 2008, [en ligne] [\[http://www.judiciary.gov.uk/NR/rdonlyres/73A39A6C-58E6-4B39-8576-610E006D7501/0/1ja_add_assoc_women_barristers_agm_0608.pdf\]](http://www.judiciary.gov.uk/NR/rdonlyres/73A39A6C-58E6-4B39-8576-610E006D7501/0/1ja_add_assoc_women_barristers_agm_0608.pdf).

ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSEURS DE DROIT. *Rapport sur la nomination des juges de la CSC*, traduction, juin 2005, [en ligne] [\[http://www.acpd-calt.org/francais/docs/ACPDversionfinale.pdf\]](http://www.acpd-calt.org/francais/docs/ACPDversionfinale.pdf).

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN. *Task Force Report on Gender Equality in the Legal Profession, Touchstones for Changes: Equality, Diversity and Accountability*, Ottawa, 1993.

BARREAU DU QUÉBEC, site Internet : [\[www.barreau.qc.ca\]](http://www.barreau.qc.ca).

BARREAU DE QUÉBEC. « Stabilité et admission des femmes (1886-1967) », [en ligne] [\[http://www.barreau.qc.ca/barreau/historique/chronologie/stabilite.html\]](http://www.barreau.qc.ca/barreau/historique/chronologie/stabilite.html).

BEAUDOIN, Mélanie. « Étude socio-économique du Barreau du Québec : matière à réflexion », *Journal du Barreau*, mai 2009, p. 29.

BELLEAU, Marie-Claire et Rebecca JOHNSON. « Les femmes juges feront-elles véritablement une différence? Réflexions sur leur présence depuis vingt ans à la Cour suprême du Canada » (2005) 17 *Canadian Journal of Women and the Law* 27.

CARTIER, Geneviève. *La discrétion du gouvernement dans le processus de nomination des juges : réflexions sur la légitimité d'un pouvoir controversé. Rapport soumis dans le cadre de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges du Québec*, 1^{er} septembre 2010, [en ligne] [\[http://www.cepnj.gouv.qc.ca/etudes-des-experts.html\]](http://www.cepnj.gouv.qc.ca/etudes-des-experts.html)

COLLECTIF CLIO. *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, Montréal, Le Jour, 1992.

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, GROUPE DE TRAVAIL D'AVANT-SESSION. *Réponses aux problèmes et aux questions à traiter lors de l'examen des sixième et septième rapports périodiques combinés*, quarante-deuxième session, Canada, 9 septembre 2008, [en ligne] [\[http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/AdvanceVersions/CEDAW-C-CAN-Q-7-Add1_fr.pdf\]](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/AdvanceVersions/CEDAW-C-CAN-Q-7-Add1_fr.pdf).

COMMISSARIAT À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE. « Nombre de juges fédéraux siégeant au Canada en date du 1^{er} août 2010 », [en ligne] [\[http://www.fja.gc.ca/appointments-nominations/judges-juges-fra.html\]](http://www.fja.gc.ca/appointments-nominations/judges-juges-fra.html).

COMMISSION EUROPÉENNE, EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET ÉGALITÉ DES CHANCES. « Les femmes et les hommes dans la prise de décision : faits marquants », troisième trimestre 2010, [en ligne] [<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?lagId=89&newsId=854&furtherNews=yes>].

COMMISSION EUROPÉENNE, EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET ÉGALITÉ DES CHANCES. « Magistrature, cours suprêmes », [en ligne] [<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=776&langId=fr&intPageId=669>]

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, Québec, le Conseil, 2004, [en ligne] [http://www.csf.gouv.qc.ca/fr/egalite_religion/].

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *La constante progression des femmes*, Québec, le Conseil, 2008, [en ligne] [<http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-35-79.pdf>].

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Portrait des Québécoises en 8 temps*, Québec, le Conseil, 2010, [en ligne] [<http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-37-1106.pdf>].

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Pour une réelle démocratie de représentation : avis sur l'accès des femmes dans les structures officielles de pouvoir*, Québec, le Conseil, 1994, [en ligne] [<http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-29-325.pdf>].

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Présence des femmes et des jeunes dans les lieux décisionnels et consultatifs*, tableaux statistiques, compilation nationale, Québec, le Conseil, 2010, [en ligne] [<http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-37-1179.pdf>].

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Situation des femmes dans l'administration de la justice*, Québec, le Conseil, 1991.

DE BILLY, Pierre. « Magistrature : cherchez la femme », *Gazette des femmes*, vol. 20, n° 5, janvier-février 1999, p. 27.

DEVLIN Richard, A. Wayne MACKAY et Natasha KIM. « Reducing the Democratic Deficit: Representation, Diversity and the Canadian Judiciary, or Towards a "Triple P" Judiciary » (2000) 38 Alberta L. Rev. 734.

DUMONT, Hélène. « Une recherche passionnante sur la différence », dans Hélène DUMONT (dir.), *Femmes et droit : 50 ans de vie commune... et tout un avenir. Les journées Maximilien-Caron 1991*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, 3.

DURU-BELLAT, Marie. *L'école des filles : quelle formation pour quels rôles sociaux?*, Paris, L'Harmattan, 1990.

ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE. *La répartition des femmes et des hommes dans la magistrature*, dossier de presse, Bordeaux, 15 février 2010, [en ligne] [http://www.enm.justice.fr/_uses/lib/5757/DP_Feminisation_magistgrature_20100216.pdf].

GINSBURG, Ruth Bader. « Remarks on Women's Progress at the Bar and on the Bench for Presentation at the American Sociological Association Annual Meeting, Montréal, August 11, 2006 » (2007) 30 *Harvard Journal of Law & Gender* 1, [en ligne] [<http://www.law.harvard.edu/students/orgs/jlg/vol301/ginsburg.pdf>].

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait : politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2006, [en ligne] [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications_fr.pdf].

GRAMMOND, Sébastien. « Transparence et imputabilité dans le processus de nomination des juges de la Cour suprême du Canada » (2006) 36 R.G.D. 739.

HALE, Brenda. « The Appointment and Removal of Judges: Independence and Diversity », allocution prononcée lors de la 8^e biennal Conférence de l'International Association of Women Judges, Sydney, Australie, 3-7 mai 2006, [en ligne] [<http://www.iawj.org/what/sydney.asp>].

HALIMI, Gisèle. *La nouvelle cause des femmes*, Paris, Éditions du Seuil, 1997.

HULL, Kathleen E. et Robert L. NELSON. « Assimilation, Choice, or Constraint? Testing Theories of Gender Differences in the Careers of Lawyers », *Social Forces*, vol. 79, n° 1, septembre 2000, p. 229.

KAY, Fiona M. « Crossroads to Innovation and Diversity: The Careers of Women Lawyers in Quebec » (2002) 47 R.D. McGill 699.

MAILHOT, Louise. « L'histoire des femmes dans le droit et dans la magistrature d'ici : les pionnières », dans Hélène DUMONT (dir.), *Femmes et droit : 50 ans de vie commune... et tout un avenir. Les journées Maximilien-Caron 1991*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, 27.

MCCORMICK, Peter. *Sélection des juges des tribunaux de première instance : comparaison des pratiques contemporaines. Rapport pour la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges du Québec*, 1^{er} septembre 2010, [en ligne] [<http://www.cepnj.gouv.qc.ca/etudes-des-experts.html>].

MCLACHLIN, Beverly. « Why We Need Women Judges », allocution prononcée lors de la 8^e biennal Conférence de l'International Association of Women Judges, Sydney, Australie, 3-7 mai 2006, [en ligne] [<http://www.iawj.org/what/sydney.asp>].

MOSSMAN, Mary Jane. « The First Women Lawyers: "Piecemeal Progress and Circumscribed Success" » (2007) 45 *Osgoode Hall L.J.* 379.

NATIONS UNIES. *Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Rapport*, Doc. N.U. A/CONF-177/20/Rev.1 (1996), [en ligne] [<http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf>].

O'CONNOR, Sandra Day. « Address to the 1990 Sixteenth Annual Olin Conference: Women in Power », 14 novembre 1990.

SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE. *L'analyse différenciée selon les sexes dans les pratiques gouvernementales et celles des instances locales et régionales : guide synthèse*, Québec, le Secrétariat, 2007, [en ligne] [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ADS/ads_guide2007-10.pdf].

SHETREET, Shimon et Jules DESCHÊNES (dir.). *Judicial Independence: The Contemporary Debate*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1985.

WILSON, Bertha. « Est-ce que des femmes juges feront une différence? » (1990-1991) 4 *Canadian Journal of Women and the Law* 359.

WILSON, Bertha. « Methods of Appointment and Pluralism », dans Denis N. MAGNUSSON et Daniel A. SOBERMAN (dir.), *Canadian Constitutional Dilemmas Revisited*, Kingston, Institute of Intergovernmental Relations, 1997, 162.